



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISATION DE FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 Mars 1992 (J.O. du 3 Avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3/F4N1 le Lundi 14 Juillet 2025 à partir de 23H.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de ARTSI-CONCEPTS Monsieur Gérald GONZALES 23 Le Bourg Sud 33420 MOULON qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des articles et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance (voir plan ci-joint).

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Gérald GONZALES ARTSI-CONCEPTS dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LUSSAC par les soins du Maire.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LIBOURNE (SDIS)
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Monsieur le responsable de ARTSI-CONCEPTS

Fait à LUSSAC, le 03/07/2025

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUSSAC' at the top, a central emblem, and '33 (Gironde)' at the bottom. There are two small stars on either side of the emblem.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 02 mois à compter de sa notification et sa publication ; et certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le : Notifié le :

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire